

Arrêt

n° 336 382 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. CHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit une demande de visa long séjour de type D, le 8 juillet 2025 (Etudes art. 58) pour poursuivre des études à la HELHA en vue de l'obtention d'un Bachelier en Agronomie, orientation Technologie animale.

Par courrier du 8 août 2025, son ancien conseil s'enquiert de l'avancement de la demande .

Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sur la base de l'article 61/1/3 de la Loi.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat présente un parcours passable au secondaire et supérieur. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Ses réponses sont vagues, et il récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire. Il n'a pas assez d'informations sur les débouchés, et ce malgré plusieurs reformulations. Il ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation est peu constructive. Les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur mais elles ne sont pas maîtrisées. Le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris « de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après des développements théoriques consacrés aux obligations s'imposant à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, des dispositions invoquées, elle expose qu'« il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique » [et que] Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que

tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs [...] La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. [...] La partie requérante conteste la valeur probante de l'avis Viabel. [...] si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. ».

[...] Le seul avis VIABEL défavorable ne peut suffire à démontrer à suffisance que l'administration a pu vérifier qu'il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que la demande de visa poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. S'agissant en effet de la démonstration d'une fraude ou d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires, celle-ci doit reposer notamment sur un faisceau d'indices et preuves vérifiables. [...] En se fondant uniquement sur l'avis de l'agent, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur ».

2.2. Elle prend un second moyen pris de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

o une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

o une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, intitulée « *La décision est dépourvue de base légale* », elle reprend le prescrit de l'article 61/1/3 §2 de la Loi pour affirmer que « *Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa, Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.* »;

2.2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, intitulée « *La motivation n'est pas adéquate* », elle expose que « *la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne reposer que sur l'AVIS VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] la décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi de facto le questionnaire et les éléments y repris.* »

Elle critique la partie défenderesse d'avoir estimé que :

- « *le parcours académique serait « passable » révélerait un manque de justification de son projet (un parcours passable au secondaire et supérieur ;*
- *l'administration n'apporte aucun élément objectif à l'appui de son constat selon lequel la partie requérante « n'aurait pas une bonne connaissance de son projet d'études et professionnelles ». Aucune pièce du dossier ne démontre que Monsieur C.J. aurait méconnu la structure ou le contenu de la formation pour laquelle il a été régulièrement inscrit en vue d'obtenir un Bachelier en agronomie option technologie animalière à la Haute école de Louvain en Hainaut.*
- *la partie requérante aurait donné des réponses identiques à celles contenues dans son questionnaire et que celles-ci seraient par ailleurs « vagues » ;*
- *Si l'intéressée ne maîtrise pas encore les débouchés de sa formation, cela n'est pas un motif valable pour rejeter sa demande. L'enseignement qu'elle recevra dans le cadre de son programme académique est destiné à lui fournir ces connaissances.*
- *il n'existe aucune obligation légale imposant au demandeur de présenter des solutions alternatives en cas d'échec académique ou de refus de visa. Une telle exigence constitue une construction administrative sans base légale ni réglementaire, ni dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans la Directive 2016/801.*
- *L'affirmation formulée dans l'avis Viabel, selon laquelle la motivation de la partie requérante serait seulement « un peu constructive », est manifestement dénuée d'objectivité.*
- *L'affirmation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas « maîtrisé » son projet d'études malgré la cohérence reconnue avec son parcours antérieur révèle une contradiction interne de l'avis Viabel ».*

2.2.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, intitulée « *La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire* », elle indique qu' « *en ce que la conclusion précitée suppose que*

la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis VIABEL mais aussi sur les autres éléments du dossier »

2.2.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche, intitulée « *La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation* », elle soutient que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies. Il repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :*

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission auprès de la haute école de Louvain en Hainaut, relevés de notes, etc ;*
- Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;*
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ».*

2.3. Elle soulève un troisième moyen pris de « *la violation du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité* ».

Elle estime que « *L'administration n'a pas informé la partie requérante des éventuelles insuffisances relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL. Elle n'a donc pas permis au demandeur de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision.*

- Conséquence : Une telle omission constitue une violation directe du principe audi alteram partem et des obligations procédurales fixées par la Directive. L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la Loi dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant sur la conclusion de l'avis Viabel, « *qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat présente un parcours passable au secondaire et supérieur. Il n'a pas une bonne*

maitrise de ses projets d'études et professionnel. Ses réponses sont vagues, et il récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire. Il n'a pas assez d'informations sur les débouchés, et ce malgré plusieurs reformulations. Il ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation est peu constructive. Les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur mais elles ne sont pas maîtrisées. Le projet est inadéquat. cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire » ;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

3.4. En termes de recours, la partie requérante conteste cette motivation, faisant grief à la partie défenderesse le fait que la décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1^{er} et l'article 61/1/3 §2 de la Loi [et qu'] alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées par l'article 61/1/3 de la Loi, elle visait pour refuser la demande et, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef du requérant.

Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué, ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La référence à l'article 58 de la Loi ne saurait suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la Loi, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sauraient être de nature à pallier les carences de l'acte attaqué en termes de motivation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE